

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°74
du 04/04/2023
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

**L'ASSOCIATION
NIGÉRIENNE DE
MARKETING
SOCIAL**

C/

**La SOCIETE STAR
OIL NIGER S.A (Ex
TOTAL-NIGER)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04/04/2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 04 Avril deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **OUMAROU Garba** et **Nana Aichatou ABDOU ISSOUFOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, membres ; avec l'assistance de Maître **NAFISSATOU Abdou Djika, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

L'ASSOCIATION NIGÉRIENNE DE MARKETING SOCIAL : en abrégé ANIMAS-SUTURA, Arrêté N°168/MI/SP/D/GAPJ/DLP du 18 juin 2007 ; ayant son siège à Niamey, quartier Recasement, BP : 11.738 Niamey, Niger, tél : (+227) 20 73 90 48/50, représentée par son Directeur Exécutif, assistée de la SCPA ARTEMIS & Partners , Avocats Associés à la Cour, Rue YN-201, 2ème virage à gauche après la Pharmacie Recasement, Yantala Haut ; BP : 13 765 Niamey, Tél. : (227) 90 41 46 24, au Cabinet duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La SOCIETE STAR OIL NIGER S.A (Ex TOTAL-NIGER) : au capital de 376.670.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, route de l'aéroport international Diori Hamani, immatriculée au registre de commerce de Niamey sous RCCM-NE-NIA-2022-M-303, représentée par son Directeur Général ; B.P : 10349 Niamey- Niger, assisté de maitre BOUDAL Effred, avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant assignation en date du vingt et un Décembre 2022, L'ASSOCIATION NIGÉRIENNE DE MARKETING SOCIAL a attiré La société STAR OIL NIGER S.A (Ex TOTAL-NIGER) devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir la société STAR OIL NIGER S.A Ex Total-NIGER ;
- S'entendre déclarer recevable l'association ANIMAS-SUTURA en sa demande devant le tribunal de commerce comme étant régulière fondée ;
- S'entendre prononcer la résiliation du contrat d'approvisionnement de carburant liant les parties ;
- S'entendre condamner à restituer à ANIMAS-SUTURA la somme sept millions quatre cent soixante un mille deux cent trente-quatre (7.461.234) francs CFA représentant son solde créditeur résultant des paiements de ses commandes ;
- S'entendre déclarer responsable des préjudices subis par ANIMAS-SUTURA ;
- S'entendre en conséquence condamner à payer à ANIMAS-SUTURA, la somme de la somme deux millions (2.000.000) francs FCFA à titre de dommages-intérêts et celle d'un million (1.000.000) francs FCFA à titre de frais irrépétibles en raison des frais d'actes de procédure et d'avocats exposés par la requérante ;

Elle exposait à l'appui de sa demande qu'elle est liée à la société STAR OIL NIGER par « un contrat d'approvisionnement de carburant », dont l'objet est de ravitailler les de vingt et neuf (29) véhicules de la requérante par carte dénommée « Tom Card » à raison d'une carte par véhicule et dont le montant est plafonné à de cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

Que les conditions de l'approvisionnement des véhicules se font par émission d'un « bon de commande » d'ANIMAS-SUTURA, accompagné du règlement du montant de la commande par chèque ;

Qu'en contrepartie le fournisseur crédite les cartes « TOM CARD » affectées aux véhicules expressément désignés suivant leurs immatriculations ;

Qu'enfin, pour une bonne gestion, le suivi de l'approvisionnement se fait par un compte EXTRA-NET ;

Qu'alors que le solde total en faveur de l'ONG ANIMAS-Sutura s'élevait au total à la somme de sept millions quatre cent soixante un mille deux cent trente-quatre (7.461.234) Francs CFA dans les livres de la société STAR OIL Niger, le contrat

connaît une interruption du fait de cette dernière qui n'est plus en mesure d'approvisionner les véhicules de sa cliente conformément au contrat ;

Que, la Star Oil NIGER n'assurant plus l'approvisionnement des véhicules de la requérante, cette dernière fût confrontée à des difficultés d'exercer ses activités de promotion sur le terrain avec en prime le blocage de son compte Extra-Net ;

Que par lettre en date du 20 mai 2022, la requérante notifia alors à son cocontractant la Star Oil, « le refus des stations-services de reconnaître ses cartes Tom et que son compte extra-Net est bloqué » ;

Que, faute de réaction de STAR OIL NIGER, la requérante fût contrainte de constater la rupture unilatérale du contrat d'approvisionnement liant les parties ;

Que la requérante (l'ONG ANIMAS-Sutura) fût de ce fait obligée d'acheter du carburant au comptant chez un autre fournisseur pour approvisionner ses véhicules en raison de ses activités de marketing social tant à Niamey qu'à l'intérieur du pays ;

Que par lettre en date du 15 novembre 2022, la requérante demanda alors à la direction générale de la Star Oil de « bien vouloir convertir en BON VALEUR le solde des Card Tom d'une valeur de sept millions quatre cent soixante un mille deux cent trente-quatre (7.461.234) Francs CFA » en joignant la liste des numéros des Card Tom et leur solde ;

Que malgré toutes les relances d'ANIMAS-SUTURA, aux fins de rentrer dans ses droits, elle n'a trouvé aucun écho favorable chez son fournisseur ;

Que dans ces conditions, pour ne pas paralyser ses activités et pour un bon suivi de son parc automobiles, l'ONG ANIMAS-SUTURA fût contrainte de s'approvisionner chez un autre fournisseur de carburant en se procurant de nouvelles carte prépayées ;

Que par lettre en date du 12 décembre 2022, la requérante mettait en demeure STAR OIL-NIGER de lui restituer la somme de 7.461.234 FCFA représentant le solde de son compte prépayé ;

Que réagissant finalement à ce dernier courrier le 16 décembre 2022, STAR OIL NIGER, tout en s'excusant « pour les désagréments subies » par les services d'ANIMAS-SUTURA se contenta d'annoncer le lancement de son "offre de Bons valeurs" pour bientôt ;

Que cette proposition « intentionnelle » de Bons de valeur est tardive et n'emporte pas l'adhésion de la requérante qui a déjà procuré de nouvelles carte prépayées à

son parc automobile du fait du mutisme de STAR OIL NIGER à ses préoccupations ;

Que c'est pourquoi elle sollicite du tribunal de commerce de Niamey, la résiliation judiciaire du contrat de fourniture de carburant la liant à Star Oil Niger et faire droit à ses demandes en remboursement de son solde de son compte qu'ainsi que la réparation des préjudices subis par la requérante ;

Dans sa défense à la barre, la Star Oil demande par le biais de son conseil de rejeter les demandes de la requérante car toutes les difficultés étaient liées à la cession de l'ex Station Total Niger à la Star Oil Niger et que comme toute société, cette transformation ne lui a pas été sans inconvénients.

Motifs de la décision

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties se sont défendus par le truchement de leurs avocats ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard :

Au fond

Sur la résiliation du contrat et la restitution de la somme de somme de 7.461.234 francs CFA

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu que les parties sont liées par la convention de fourniture de carburant par la société STAR OIL NIGER en contrepartie de l'approvisionnement des 29 cartes prépayées TOM CARD qui seront débitées à chaque achat de carburant aux pompes de ses stations-services ;

Qu'il est constant que toute modification du contrat ne peut se faire de façon unilatérale, mais nécessite l'accord entre les parties.

Qu'en interrompant l'approvisionnement sans motif sérieux des véhicules de la requérante, le fournisseur a modifié unilatéralement les conditions d'approvisionnement en carburant convenues avec ANIMAS-SUTURA et a gravement manqué à ses obligations ;

Que par ailleurs, la réponse tardive aux courriers d'ANIMAS-SUTURA qui tente vainement de trouver une solution à l'exécution du contrat, en des termes incertains explique clairement la mauvaise foi de STAR OIL NIGER ;

Que la requérante est en droit de demander la résiliation judiciaire du contrat les liant du fait de l'absence des bons de valeur conformément à l'article 1184 du code civil qui dispose que : « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice... » ;

Attendu que l'ONG ANIMAS-SUTURA a été contrainte à s'approvisionner chez un autre fournisseur de carburant en se procurant de nouvelles cartes prépayées et ne peut par conséquent attendre le lancement futur des bons de valeur de la Star Oil Niger comme étant tardif et inapproprié à sa gestion ;

Qu'en l'espèce le contrat est à exécution successive tel que décrit ci-haut et que dans des tels contrats, la résiliation se substitue à la résolution ;

Attendu qu'en tout état de cause que la résiliation peut être prononcée même sans faute du débiteur dès lors qu'il est justifié que celui-ci n'a pas exécuté ou a mal exécuté ses obligations ;

Qu'il y a lieu de résilier ledit contrat et de condamner STAR OIL NIGER, Ex Total NIGER, à restituer à ANIMAS-SUTURA la somme de 7.461.234 francs CFA représentant le solde de son avoir sur les 29 Card Tom ;

Sur la réparation des préjudices subis

Attendu qu'aux termes de l'article 1174 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Qu'en l'espèce, la rupture de l'approvisionnement en carburant des 29 véhicules de la requérante lui a causé du tort en mettant à mal le mouvement desdits véhicules ;

Que ce grief est fondé en raison de la nature de ses activités de marketing social, les véhicules de la requérante doivent sillonner les villes et villages du pays pour faire la promotion de ses produits ;

Qu'alors que ses fonds sont bloqués entre les mains de STAR OIL NIGER ;

Que pour ne pas bloquer en outre ses activités, ANIMAS-SUTURA a dû recourir au service d'un autre fournisseur de carburant ;

Qu'il y a lieu de condamner la société STAR OIL NIGER à payer à ANIMAS-SUTURA la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour ces préjudices et celle de 1.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles en raison des frais d'actes de procédure et d'avocats exposés par la requérante.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, la défenderesse Star Oil Niger a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- **Déclare recevable l'association ANIMAS-SUTURA en sa demande comme étant régulièrement fondée ;**
- **Résilie le contrat d'approvisionnement de carburant la liant à la Star Oil Niger ;**
- **Condamne la Star Oil Niger à restituer à ANIMAS-SUTURA la somme sept millions quatre cent soixante et un mille deux cent trente-quatre (7.461.234) francs CFA représentant son solde créditeur résultant des paiements de ses commandes ;**
- **Condamne la Star Oil Niger à payer à ANIMAS-SUTURA, la somme de la somme deux millions (2.000.000) francs FCFA à**

titre de dommages-intérêts et celle d'un million (1.000.000) francs FCFA à titre de frais irrépétibles ;

- Condamne en outre la Star Oil Niger aux entiers dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

- LE PRESIDENT

LA GREFFIERE